

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**

*Séance du 21 décembre 2021*

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel ANDRÉ, Maire.

**PRESENTS :**

<b>Date de convocation :</b> 14/12/2021	ANDRÉ Michel	GAREYTE Fabrice	LASCOMBE Christine	PHILIP Sandrine
	NOUAILLES Hervé	BLANC Hervé	DELIBIE Marcelle	DOURSAT Adrien
<b>Nombre de Conseillers :</b> En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13		HIRSCH Yuri	LEBON Patricia	MALBEC Anne-Marie
	RAMIÈRE Benoit	ROUGIER Cédric		

**EXCUSÉ (E) (S) :** FILHOL Patricia, SCANDOLORA Solène /

**PROCURATION DE :** /

**ABSENT (E) (S) :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :** DELIBIE Marcelle

**Délibération n° 2021-60**      **AVIS DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CCSPN**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que les communes et la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal.

Selon l'article L581-14 alinéa 1 du code de l'environnement : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 ». En vertu de l'article L581-14 alinéa 2 du code de l'environnement, « sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ». Monsieur le Maire devient alors autorité administrative de police compétente en lieu et place du préfet, et agira ainsi au nom de la commune.

L'article L 584-14-1 du code de l'environnement précise que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. »

En effet, le RLP intercommunal a été prescrit par délibération N°2016-16 du 29 février 2016 et arrêté récemment en conseil communautaire par délibération N°2021-102 en date du 25 octobre 2021.

Considérant que la délibération du conseil communautaire ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués au maire, il convient en application des dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L 153-15 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public intercommunal délibère de nouveau et arrête le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**AR Prefecture**

024-212402523-20211221-D2021\_60-DE  
Reçu le 07/01/2022  
Publié le 07/01/2022

**Le rapport de présentation**, comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales

**La traduction réglementaire**, se compose du règlement écrit, des plans de zonage et des limites d'agglomération.

Ainsi ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

**Vu** la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016,

**Vu** les différentes pièces composant le projet de RLPI, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes,

**Vu** le bilan de la concertation joint en annexe et présentée par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 absentions des membres présents et représentés :

Emet un AVIS FAVORABLE au projet de RLPI arrêté par délibération communautaire en date du 25 octobre 2021

Fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme à l'original



Le Maire  
Michel ANDRÉ